

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Pérignac (17) pour
permettre l'aménagement d'une zone d'activités route de Cognac**

N° MRAe 2025ACNA149

dossier KPPAC-2025-18284

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par le président de la communauté de communes de la Haute-Saintonge, reçu le 11 juillet 2025 relatif à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Pérignac pour permettre l'aménagement d'une zone d'activités route de Cognac, en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant que la communauté de communes de la Haute-Saintonge, compétente en urbanisme, souhaite procéder à la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pérignac (959 habitants en 2022 selon l'INSEE sur un territoire de 2 760 hectares), PLU approuvé le 2 juin 2008 en cours de révision afin de permettre l'aménagement d'une zone d'activités route de Cognac ;

Considérant que la mise en compatibilité a pour objet de :

- créer un zonage AUx à vocation d'activités artisanales et industrielles liées à la viticulture ;
- reclasser en zone à urbaniser AUx la parcelle ZM 134 (4,09 hectares) au lieu-dit « Les Caillebottes » route de Cognac actuellement classée en zone agricole A ;
- établir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée à la zone AUx ;

Attendu que, selon l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Pérignac est transmis à la MRAe à un stade précoce et, au plus tard, avant l'examen conjoint, la soumission pour avis ou la notification aux personnes publiques associées ; qu'il convient d'ajuster le projet de mise en compatibilité, avant son approbation, afin de :

- s'assurer de la capacité des sols à recevoir les effluents des installations d'assainissement autonome ;
- inscrire, dans l'OAP ou le règlement du PLU, l'épaisseur des franges paysagères et les caractéristiques de la végétation attendue et de compléter le dossier par des illustrations ou des photomontages ;

Considérant les informations fournies par la collectivité et les attendus de la MRAe à prendre en compte par la personne publique responsable ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pérignac (17) pour permettre l'aménagement d'une zone d'activités route de Cognac.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Haute-Saintonge rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski